



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 9 juillet 2020

Réf : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n° PAIC-2020 – 0058

Société SGL CARBON à Passy - clôture de l'examen de l'étude de dangers

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2018 du 26 janvier 2018 autorisant la société SGL CARBON à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits en graphites spéciaux sur la commune de PASSY ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 26 mars 2020 ;

VU l'étude de dangers de l'établissement SGL CARBON constituée par les courriers de l'exploitant suivants :

1. du 24 décembre 2018 transmettant l'étude de dangers de son usine de Passy ;
2. du 21 mai 2019 transmettant les compléments de son étude de dangers de son usine de Passy ;
3. du 4 juin 2019 transmettant son étude de dangers consolidée ;
4. du 13 janvier 2020 transmettant par voie électronique l'étude BUREAU VERITAS sur le dimensionnement des eaux d'extinction incendie ;
5. du 27 janvier 2020 transmettant par voie électronique l'étude BUREAU VERITAS sur la dispersion des fumées ;

VU les dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 et notamment celles concernant les plans d'opérations internes (POI) communs ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire le risque lié à l'activité de l'usine de Passy de la société SGL CARBON ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est prescrit à la société SGL CARBON, selon l'échéancier donné dans le tableau ci-dessous, les dispositions figurant dans ce même tableau :

N°	Prescriptions	Échéancier
1	Renforcement de la capacité d'eau incendie permettant de garantir un débit de 420 m³/h pendant deux heures	Fin juin 2020
2.	Transmission à l'inspection des installations classées d'une étude portant sur le risque inondation	Fin de l'année 2020
3.	Réalisation d'une étude ATEX ¹ et, le cas échéant, mise en place des dispositions nécessaires	Fin juin 2020
4.	Étude sur la mise en place d'un dispositif coupant l'alimentation en gaz naturel en cas de séisme	
5.	Mise en place de détecteurs de gaz naturel dans les locaux abritant les chaudières	
6.	Dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie	Fin année 2021
7.	Mise en place d'un POI commun avec la société voisine BENEDETTI	Fin juin 2020

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SGL CARBON.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le bénéficiaire, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail «Télérécours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Passy et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Passy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le maire de Passy.

Le Préfet,

Pour le préfet,
le directeur de cabinet chargé
de la suppléance du secrétaire général

Walid FERCHICHE